



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Déposé / Reçu le

25 JAN. 2016

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles
Greffe



16018385

N° d'entreprise : 407.641.906

Dénomination

(en entier) : **La Famille Forestoise ASBL**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **2, rue du Curé 1190 Forest**

Objet de l'acte : **MODIFICATION DES ARTICLES 5, 8 ET 12 DES STATUTS DE L'ASBL ET
DEMISSIONS, REELECTIONS ET NOMINATIONS D'ADMINISTRATEURS.**

Suite à l'Assemblée générale du 13 novembre 2013, les articles 5, 8 et 12 ont été modifiés.

Conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, au cours de la réunion susmentionnée réunissant au moins deux tiers des membres, il a été décidé, aux majorités spéciales énoncées par la loi, de modifier les statuts pour les adapter aux modifications légales et d'adopter un nouveau texte intégral qui se présente comme suit :

TITRE IER – Dénomination, siège, but, durée

Art. 1er L'association prend la dénomination de « La Famille Forestoise ».

Art. 2 Elle fixe son siège en l'hôtel communal de Forest, rue du Curé 2, 1190 Forest dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Elle peut, par simple décision de l'assemblée générale, le déplacer en tout endroit de la commune.

Art. 3 L'association a pour but : de favoriser la promotion des familles et plus particulièrement des familles forestoises, de créer et de gérer tous services pouvant se révéler utiles à cette fin soit seule, soit en collaboration avec l'administration communale.

A cette fin, l'ASBL peut aussi organiser la concertation avec d'autres institutions ou organisations sociales disposant des services déjà organisés.

Art. 4 L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps, conformément à la loi.

TITRE II – Membres, admissions, sorties, engagements

Art. 5 L'association est administrée par un conseil d'administration composé de quatre représentants du Conseil Communal et quatre représentants du Conseil de l'action sociale, soit huit membres au plus, élus par l'assemblée générale en son sein.

Art. 6 Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que de la manière prévue à l'article 12 de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Les membres démissionnaires et exclus et leurs successeurs n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ou reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Art. 7 Les membres de l'association ne sont astreints à aucune cotisation.

TITRE III – Administration, gestion journalière

Art. 8 Le conseil d'administration est composé de manière paritaire soit 4 membres issus du Conseil Communal et 4 membres issus du Conseil de l'Action Sociale.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

En cas de vacance de mandat d'administrateur, le président convoque, dans le mois de la vacance, une assemblée générale extraordinaire pour y pourvoir.

Le mandat d'administrateur est gratuit.

Art. 9 Le président est tenu de convoquer le conseil d'administration si un tiers au moins des administrateurs en fait la demande.

En outre, le président pourra le convoquer en cas d'urgence.

Le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de parité des voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante.

Ses décisions sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du vice-président.

Art. 10 Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires qui ne relèvent pas de l'assemblée générale en vertu de l'article 4 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, par les présents statuts et la loi en la matière est de sa compétence. Il peut faire, au nom de l'association, tout traité d'exploitation, de location, emprunter, constituer ou accepter tous gages et nantissements, consentir la voie parée, consentir ou renoncer à tous droits réels, donner mainlevée de toutes inscriptions, transcriptions, oppositions ou saisies, tant avant qu'après paiement, compromettre et transiger sur tous intérêts sociaux.

Il nomme et révoque tous employés et gens de service et fixe leurs attributions et rémunérations.

A moins de délégation spéciale, tous les actes qui engagent l'association sont signés isolément par le président. Il n'aura pas, vis-à-vis des tiers, à justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Le conseil d'administration désignera en son sein le membre qui remplacera le président, en cas d'empêchement.

Art. 11 Les opérations de l'association sont surveillées par un collège de deux commissaires, désignés par l'assemblée générale parmi les membres de l'association.

Le mandat de commissaire est gratuit.

Sil est nécessaire, le collège des commissaires peut se faire assister par un ou plusieurs experts.

TITRE IV – Assemblée générale

Art. 12 Les membres de l'association sont nommés par le conseil communal et le conseil de l'action sociale, conformément au présent article.

L'assemblée générale est composée de 13 membres : dont 8 sont désignés par le Conseil Communal et 5 sont désignés par le Conseil de l'Action Sociale exclusivement en son sein.

La perte de la qualité de membre du conseil de l'action sociale entraîne automatiquement la perte de celle de membre de l'association.

Toute vacance d'un mandat de membre sera, dans le mois de l'événement qui l'a provoqué, portée à la connaissance du conseil communal ou du conseil de l'action sociale qui seront invités à prendre les mesures nécessaires pour y pourvoir dans les plus brefs délais.

Art. 13 Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du deuxième trimestre de l'année.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement chaque fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsque 4-membres au moins en font la demande.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués par lettre missive ordinaire ou par courriel, signé par le président et expédié huit jours au moins avant la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci, sauf s'il y a accord de la majorité des membres présents pour la modifier.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre, chaque membre ne pouvant toutefois disposer que d'un mandat de représentation.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux, signés du président et du vice-président, ainsi que des membres qui le désirent.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Art. 14 Hors les cas prévus par les articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921 modifié par la loi du 2 mai 2002 ; l'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés par un autre membre. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. En cas de parité des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

TITRE V – Comptes, budgets

Art. 15 Chaque année, à la date du 31 décembre, seront arrêtés les comptes de l'exercice écoulé et seront établies les prévisions des recettes et des dépenses de l'année sociale suivante.

Ils seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui sera convoquée chaque année, dans le courant du deuxième trimestre, après que le rapport des commissaires aura été déposé et communiqué aux membres de l'assemblée.

Art. 16 Toutes les recettes résultant de l'activité de l'asbl et, notamment, celles qui lui viendront des subsides votés par le conseil communal, serviront à acquitter les charges de toute nature grevant cette exploitation.

L'excédent éventuel ne pourra jamais être réparti entre les membres mais sera reporté à l'exercice suivant ou versé à la commune de Forest, si l'assemblée générale le décide.

TITRE VI – Dissolution, liquidation

Art. 17 En cas de dissolution de l'asbl, tout l'avoir de l'association reviendra automatiquement à la commune de Forest.

TITRE VII – Généralités

Art. 18 Les engagements que la commune de Forest prend ou prendra en vertu des présents statuts seront subordonnés, dans le cadre des lois existantes, à l'approbation de l'autorité administrative de tutelle.

Art. 19 Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les comparants déclarent se référer aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Suite à l'assemblée Générale du 6 juin 2013,

DEMISSIONS D'ADMINISTRATEURS/

- PUTSEYS Jacques, Chaussée de Bruxelles 105 bte 45 --1190 Forest
- PLOVIE Magali Avenue Jupiter 157 /RCH - 1190 Forest
- LEBLICQ Jacqueline avenue Minerve 27/3 - 1190 Forest
- LENDERS Paul avenue Minerve 3 - 1190 Forest
- LANGBORD-FAYNSTEIN Monique avenue des Villas 75 1190 Forest
- DENIS Patrick rue Saint Denis 123 1190 Forest
- HEILPORN ZAWADZKA Ania, 177 rue Gatti de Gamond 1180 Uccle
- OUARTASSI Ahmed, rue berthelot 73, 1190 Forest.

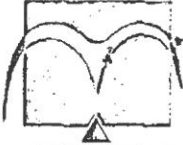
REELECTION

- ROBERTI Stéphane 86 avenue des Armures 1190 Forest, né le 9 janvier 1974 à Uccle.

NOMINATIONS

- GILLARD Henri Avenue d'Uccle 35 - 1190 Forest, né le 2 août 1952 à Bruxelles.
- GRIPPA Isabelle boulevard Guillaume Van Haelen 110 1190 Forest, née le 28 mars 1980 à Etterbeek
- LONFILS Nicolas Rue Toots Thielemans 42 - 1190 Forest, né le 20 juin 1976 à Schaerbeek
- LAMBEAU Gauthier Bd Guillaume Van Haelen 37 - 1190 Forest, né le 12 juin 1970 à Ixelles
- VERLINDEN Dominique Clos de la Vigne Kersbeek 6 - 1190 Forest né le 28 septembre 1973 à Etterbeek

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/02/2016 - Annexes du Moniteur belge



Volet B

Copie à publier aux annexes au **Moniteur belge**
après dépôt de l'acte au greffe

Rése
at
Moni
bel

22082168

Déposé / Reçu le

01 JUL. 2022

Greffe
au greffe du tribunal de l'entreprise
françophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0407 641 906

Nom

(en entier) : **LA FAMILLE FORESTOISE**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue du Curé 2 à 1190 FOREST****Objet de l'acte : Désignation du Président**

Extrait du PV du Conseil d'administration du 21 août 2021

Remplacement de la Présidente

A l'unanimité, les membres du Conseil d'Administration désignent Madame Samira BOUAID comme
présidente de l'ASBL.

Administrateur

LONFILS NICOLAS, Secrétaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 08/07/2022 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).